



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 29 juin 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ Thomas Lubanga Dyilo

Public

**Décision sur la requête de la Défense sollicitant l'autorisation de déposer une
réplique**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzila

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la « Requête de mise en liberté »¹ déposée par le conseil de la Défense le 23 mai 2006 demandant à la juge unique Sylvia Steiner d'ordonner la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo,

VU « l'Ordonnance relative à la requête aux fins de mise en liberté »² rendue par la Chambre le 29 mai 2006, par laquelle cette dernière a invité la Défense à l'informer de l'État sur le territoire duquel Thomas Lubanga Dyilo demande à être libéré,

VU les « Conclusions relatives à l'ordonnance du 29-05-2006 »³ déposées le 31 mai 2006 par le conseil de la Défense, par lesquelles il informe la Chambre (i) que Thomas Lubanga Dyilo dans sa requête du 23 mai 2006 ne demande pas une mise en liberté provisoire mais une mise en liberté conformément à la règle 185 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement ») et (ii) que Thomas Lubanga Dyilo demande à être libéré sur le territoire du Royaume de Belgique ou de Grande-Bretagne,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête de mise en liberté (« la Réponse de l'Accusation ») déposée le 13 juin 2006,

VU la « Demande de Réplique à la Réponse du Procureur du 13 juin 2006 à la Requête de mise en liberté »⁴ déposée le 21 juin 2006 par le conseil de la Défense par laquelle la Défense demande (i) que lui soit accordé « le droit de répliquer à la

¹ ICC-01/04-01/06-121.

² ICC-01/04-01/06-128.

³ ICC-01/04-01/06-131.

⁴ ICC-01/04-01/06-159-Conf.

réponse du Procureur du 13.6.2006 à la requête de mise en liberté de l'accusé du 23.5.2006 » et (ii) de « faire courir le délai pour répliquer à partir de la communication à la défense de la version francophone de la réponse du Procureur du 13.6.2006 »,

VU l'article 50 du Statut de Rome (« le Statut »), la règle 41 du Règlement et les normes 24-5, 34-c, 36 et 37 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la norme 24-5 du Règlement de la Cour dispose que les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la Chambre,

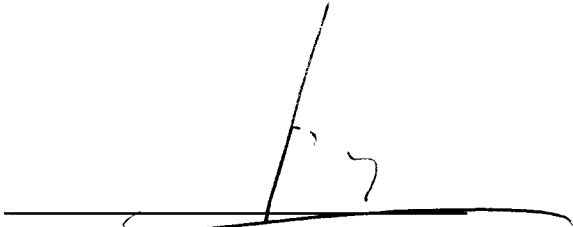
ATTENDU que la requête de la Défense réfère spécifiquement à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, soulève des questions complexes et qu'il est ainsi dans l'intérêt de la Défense de pouvoir répondre aux arguments exposés dans la Réponse de l'Accusation,

ATTENDU par ailleurs que les normes 36 et 37 du Règlement de la Cour établissent des règles précises quant au formatage des documents déposés au Greffe et que ces normes doivent être appliquées à tous documents déposés,

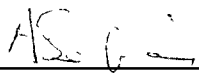
PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'autoriser le conseil de la Défense à déposer une réplique, en conformité avec les normes du Règlement de la Cour sur le formatage des documents, dans les dix jours à compter de la notification de la présente décision,

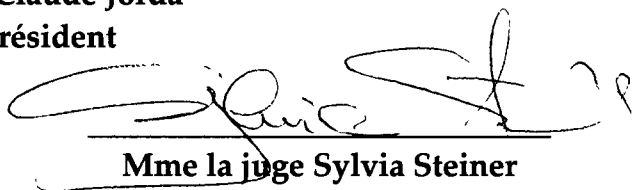
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 29 juin 2006

À La Haye (Pays-Bas)